

# STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 11 juillet 1972 et modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 8 juin 1979 (art. 15), l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 septembre 1982 (art. 15 et art. 16), l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 février 2009 et par celle du 29 octobre 2015.

Titre 1<sup>er</sup> : FORMATION – DUREE - OBJET – SIEGE

## **Article 1 : Formation, durée**

Le Syndicat professionnel a été créé le 11 juillet 1972. Il est formé, en conformité avec le Chapitre 1<sup>er</sup> du Titre III du Livre 1<sup>er</sup> de la seconde partie du Code du Travail, entre les exploitants des installations de gestion et de traitement de déchets exerçant en France et adhérant aux présents statuts, un syndicat dénommé :

UNION NATIONALE DES EXPLOITANTS DU DECHET (U.N.E.D)

Qui sera désigné dans la suite des présents statuts par l'appellation Union Nationale et/ou UNED

L'UNED est constituée pour une durée illimitée.

L'adhésion à l'UNED implique l'adhésion aux dispositions des présents statuts et à toutes les obligations qui en découlent.

## **Article 2 : Objet de l'Union**

Dans le cadre d'une politique professionnelle qu'il lui appartient de définir, et sans que cette énumération soit limitative, le syndicat a pour objet :

- d'entreprendre toutes actions tendant au développement industriel de ses adhérents ;
- d'assurer la représentation de ses adhérents auprès des Pouvoirs Publics et de tous organismes publics ou privés ;
- de défendre les intérêts professionnels de ses adhérents ;
- de procéder à des études et recherches en vue de promouvoir l'activité de ses adhérents notamment en matière de production et qualité des matériaux et de respect de l'environnement ;
- d'étudier toutes questions d'ordre économique, social, environnemental, technique, juridique, professionnel, etc. se rapportant à l'activité de ses adhérents ;
- d'engager devant toute juridiction compétente les instances présentant un caractère d'intérêt collectif pour les métiers qu'elle représente, y compris se porter partie intervenante ou civile. En particulier, elle engage toute action utile pour lutter contre les sites illégaux et les trafics associés.

D'une façon générale, le Syndicat remplit les tâches dévolues aux syndicats professionnels par le Titre 1er du Livre IV du Code du Travail.

L'UNED peut adhérer à toute organisation nationale, européenne ou internationale, conforme aux intérêts de la profession.

### **Article 3 : Siège de l'Union**

Le siège social qui est également le siège administratif est fixé au 3, rue Alfred Roll 75017 PARIS.

Il peut être transféré dans tout autre lieu du territoire métropolitain sur simple décision de l'Assemblée Générale.

## **Titre II : COMPOSITION DE L'UNION NATIONALE**

### **Article 4 : Composition de l'Union Nationale**

L'Union Nationale est ouverte à tous les professionnels de la gestion et du traitement des déchets notamment :

- les exploitants des installations de stockage de déchets quelle que soit la nature des matériaux reçus (déchets inertes, résidus urbains, déchets industriels, déchets solidifiés...),
- les exploitants de centres de traitements intégrés de déchets (filiale tri, filiale compostage,...) comportant une installation de stockage de déchets.

L'Union Nationale est composée de :

#### ***Membres Adhérents***

Les Membres Actifs sont les entreprises en Société ou non qui, remplissent les caractéristiques visées ci-dessus. Ils sont admis par l'Assemblée Générale, dans les conditions fixées à l'Article 5.

Pour être admis, les demandeurs doivent présenter des références et des garanties suffisantes sur leur activité et leurs moyens de production. L'Assemblée possède une entière liberté d'appréciation à ce sujet et ses décisions n'ont pas à être motivées.

L'admission entraîne l'adhésion aux présents Statuts et au Règlement Intérieur du Syndicat (Annexe 1). Ce Règlement précise notamment les conditions techniques, professionnelles et morales d'adhésion.

L'admission implique également le devoir de participer ou de se faire représenter aux réunions statutaires et de répondre aux enquêtes statistiques que l'Union Nationale peut être amenée à diligenter.

#### ***Membres d'Honneur***

Le titre de Membre d'Honneur peut être accordé par l'Assemblée Générale à toute personne physique qui, par son expérience, est apte à conseiller le Syndicat. Ce titre est attaché à la personne même à qui il a été conféré et il ne peut jamais s'appliquer à une entreprise, même si celle-ci est la propriété exclusive du membre d'honneur dont il s'agit.

Ils ne sont pas éligibles et n'ont pas le droit de vote.

#### ***Membres Associés***

Le statut de Membre Associé est réservé aux fournisseurs et personnes agissant dans le domaine technique du traitement de déchets, à l'exclusion des professionnels visés dans la catégorie des membres actifs.

Ils ne sont pas éligibles et n'ont pas le droit de vote

## **Article 5 : Procédures d'admission des nouveaux membres**

Les candidats présenteront au Bureau leur demande d'adhésion accompagnée du dossier exigé par les règles générales d'admission précisées dans le règlement intérieur. Après vérification de la complétude du dossier de demande incluant une visite avec un membre du bureau ou du comité technique qui parrainera à cette occasion le nouveau membre, le Bureau statue provisoirement sur la demande et soumet sa décision au vote de la plus proche Assemblée Générale.

## **Article 6 : Affiliation**

L'UNED est affiliée à l'Union Nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM). La signature d'une convention entre l'UNICEM et l'UNED donne à l'UNED le statut de « Membre Associé » de l'UNICEM. Ceci implique son adhésion aux textes sociaux de l'UNICEM ainsi que l'ensemble des obligations qui en découlent, en particulier le respect des clauses des statuts de l'UNICEM. Pour rendre les services attendus par son adhérent et traiter ses problèmes spécifiques, l'UNED dispose des services de l'UNICEM et des UNICEM-régionales.

L'UNED est associée à l'Union Nationale des Producteurs de Granulats (UNPG). Cette association implique l'adhésion aux dispositions des statuts de l'UNPG et à toutes les obligations qui en découlent.

## **Titre III : COTISATIONS – RESSOURCES**

### **Article 7 : Cotisations**

Le montant des cotisations des membres actifs est voté chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque membre actif de l'UNED paye à cette dernière une cotisation destinée à couvrir :

- les coûts des services communs de l'UNICEM,
- les coûts propres de fonctionnement de l'UNED.

Chaque Membre Associé de l'UNED paye à cette dernière un montant annuel forfaitaire voté chaque année par l'Assemblée Générale.

### **Article 8 : Ressources**

L'Union Nationale est habilitée à recevoir les dons, legs et subventions émanant de personnes physiques ou morales extérieures à l'Union, ainsi que toutes ressources provenant d'opérations, manifestations ou activités liés à l'objet de l'Union.

## **Titre IV : DEMISSION – RADIATION – EXCLUSION - REINTEGRATION**

### **Article 9 : Démission, Radiation, Exclusion**

Peut être exclu ou radié du Syndicat, sur proposition du Bureau et décision de l'Assemblée Générale, tout membre :

- a) frappé d'une peine afflictive ou infamante,
- b) en état de faillite,
- c) qui n'a pas payé sa cotisation syndicale malgré mise en demeure donnée par lettre recommandée, dans un délai d'un mois,

- d) qui ne répond plus aux critères d'adhésion définis à l'article 5,
- e) qui ne se conforme pas aux présents Statuts ou au règlement intérieur ou à tout autre règlement établi par le Syndicat.

Tout Membre Adhérent ou associé peut donner à chaque instant sa démission du Syndicat, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice pour le syndicat de réclamer les cotisations afférentes aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion, afin d'assurer la continuité des actions engagées au moment de ce dernier, ainsi que du fonctionnement du Syndicat.

### **Article 10 : Réintégration**

Tout membre démissionnaire peut sur sa demande être admis de nouveau à l'Union ; dans ce cas il doit se conformer en tout point aux obligations statutaires imposées aux nouveaux adhérents.

Après une démission, une radiation ou une exclusion, la réintégration est possible s'il y a une régularisation de la situation et une approbation de l'Assemblée Générale.

## **Titre V : ORGANISATION NATIONALE**

### **Article 11 : Instances statutaires**

L'Union Nationale est administrée par :

- Une Assemblée Générale ;
- Un Bureau composé au minimum du Président, du Trésorier, d'un Vice-Président Délégué, et de Vice-Présidents dont le nombre est fixé au règlement intérieur.

Par ailleurs, un Comité Technique assiste les travaux de l'Union.

Le Président de l'UNED est élu par l'Assemblée Générale pour trois ans, à bulletins secrets à la majorité absolue des membres de l'UNED présents ou représentés. Son mandat peut être renouvelé à deux reprises consécutives, en tenant compte des mandats partiels. Il en est de même pour le Trésorier

En cas de vacance de la Présidence, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont assurées par le Vice-Président Délégué, jusqu'à ce que l'Assemblée Générale, à sa plus proche réunion, procède à l'élection d'un nouveau Président, pour la durée du mandat restant à courir. Le Bureau reste en fonction pour la durée de son mandat.

### **Article 12 : Attribution de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est détentrice des pouvoirs de l'UNED.

Elle est formée exclusivement de l'ensemble des membres actifs de l'UNED.

Elle délibère sur toutes les questions qui se rapportent à l'objet de l'UNED et prend à leur égard les décisions appropriées. Elle a pour tâche de se prononcer sur l'action et la gestion passées du syndicat. Elle trace au travers de ses décisions, l'orientation générale du syndicat pour la période à venir, orientation qui s'impose à tous ses organismes permanents.

Elle élit le Président en son sein à la majorité des membres présents ou représentés, lequel préside de droit le Bureau ainsi que le Comité Technique.

Elle élit également en son sein selon la même règle de majorité, sur présentation d'une liste proposée par le Président les membres du Bureau avec leurs attributions ; le vote porte sur l'ensemble de la liste présentée, sans modification.

Elle examine et se prononce sur les budgets prévisionnels, annuels ou pluriannuels, ainsi que sur les comptes annuels de recettes et de dépenses.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle se prononce sur la modification des statuts et sur la dissolution de l'UNED.

Elle se réunit aussi souvent que les intérêts l'exigent, et au moins une fois par an sur convocation du Président.

Elle peut être tenue à titre exceptionnel, sur convocation du Président, sur demande du Bureau ou sur demande écrite par le cinquième au moins de ses membres.

L'Assemblée annuelle appelée à se prononcer sur les comptes aura à confirmer sa confiance au Président, au bureau et au Comité Technique.

Tout membre empêché de se rendre à une convocation peut donner mandat écrit à un autre membre de le représenter.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix exprimées, chaque membre ne disposant que d'une voix, et sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions visées aux présents statuts et pouvant être soumises à une obligation de quorum.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les élections du Président, du Bureau et du Comité Technique ont lieu conformément à la procédure définie respectivement dans le règlement intérieur.

Les votes ont lieu à bulletins secrets à la demande d'un des membres.

Toute convocation est faite dans un délai minimum de 5 jours ouvrables.

### **Article 13 : Attribution du Président**

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président exprime la stratégie de l'Union.

Il conduit l'action professionnelle.

Il a la signature pour tous les actes intéressant l'UNED. Il la représente en justice tant en demande qu'en défense, ainsi que dans tous les rapports avec les tiers.

Il est membre de droit de toutes les commissions et chef de toutes les délégations. Dans cette fonction, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau ou à défaut à tout représentant d'un membre actif.

Il fixe au Trésorier les orientations budgétaires dans le cadre du budget adopté.

A l'égard des tiers, la justification de la qualité de Président résulte valablement d'une attestation signée par deux membres en exercice du Bureau

**Mandat électif** : Tout représentant d'un membre actif de l'Union Nationale peut faire acte de candidature à la fonction du Président. L'éligibilité des candidats aux fonctions de Président est validée par le Bureau.

En cas de vacance de la présidence, les fonctions du Président sont assurées soit par le Vice-Président Délégué, soit à défaut par un membre de l'Assemblée Générale désigné par le Bureau qui prend le titre de président par intérim.

En cas de vacance définitive, pour quelque cause que ce soit, le Vice-Président Délégué ou le Président par intérim convoque l'Assemblée Générale, qui procède à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir. Le Bureau reste en fonction pour la durée de son mandat.

#### **Article 14 : Attribution du Bureau :**

Le Bureau a pour mission sous l'impulsion du Président d'administrer et de gérer l'Union au sens le plus large du terme.

Avec le Président, le Bureau

- Met en œuvre le programme de mandature et les priorités approuvées par les Assemblées Générales.
- Organise et conserve les contacts occasionnels ou permanents avec les organismes dont les activités concernent les techniques, les missions et les conditions d'activités de la gestion et le traitement des déchets ; Arrête le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan établis et présentés par le Trésorier et les soumet à l'Assemblée Générale.

Sur toutes les questions d'importance qui relèvent de sa compétence, il peut associer à ses travaux les membres du Comité Technique permanent, mais aussi toute autre personne occupant une fonction dans une entreprise adhérente. Le bureau peut créer des groupes ou commissions de travail dont il détermine l'objet et nomme les animateurs.

Il se prononce sur les demandes d'admission des membres de l'UNED dans les conditions prévues à l'article 5. Il constate leur démission. Il établit tout règlement intérieur jugé utile.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président ou sur demande des membres, en principe au moins une fois par mois en utilisant tous les outils multimédias mis à disposition afin de faciliter la participation des membres éloignés géographiquement et privilégier selon les actualités des réunions courtes.

Il peut nommer un Secrétaire Général chargé d'assurer, sous son autorité, l'exécution de ses décisions et de celles de l'Assemblée Générale.

**Mandat électif** : Les membres du Bureau sont désignés *intuitu personae* : ils ne peuvent pas se faire représenter. Le Bureau est renouvelé tous les trois ans en même temps que l'élection du Président ; son mandat s'achève avec celui du Président en exercice ou de celui restant à courir du nouveau Président élu en cas de vacance définitive de la présidence.

En cas de vacance d'un siège au sein du Bureau, il peut être procédé par le Bureau, à tout moment, et pour le reste de la durée du mandat, au remplacement par une nouvelle désignation. La désignation du nouveau membre est ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.

#### **Article 15 : Attribution des Vice-Présidents**

Dans le domaine que le Président leur attribue, les Vice-Présidents contribuent à réaliser le programme de la mandature. Ils peuvent recevoir délégation écrite du Président, approuvée par le Bureau, pour mener les actions nécessaires et engager l'UNED dans les conditions de cette délégation. Il en est de même pour le Vice-Président Délégué.

### **Article 16 : Attribution du Trésorier**

Il prépare le budget en dépenses et en recettes et veille à son exécution ;

Il recouvre les créances. Il relance les cotisations impayées, aidé en cela par le(s) permanents, et lance la procédure contentieuse si nécessaire.

Il supervise l'établissement des comptes de l'exercice qui seront soumis au vote de l'Assemblée Générale après avoir été validés par le Bureau.

### **Article 17 : Instance consultative**

Le Comité Technique est composé :

- du Président du Syndicat qui en est le Président de droit ;
- des membres du Bureau ;
- de sept à quinze membres élus par l'Assemblée Générale pour trois ans, renouvelable par tiers tous les ans

Le Comité Technique se réunit, sur convocation du Président, au minimum deux fois par an. Il est régulièrement informé des travaux du Bureau.

Le Comité Technique, lieu de dialogue et de réflexion, est force de proposition auprès du Bureau sur des sujets prospectifs ou techniques.

Il a pour mission d'assister le Président et le Bureau dans leurs réflexions sur la mise en œuvre de la politique du syndicat. Il restitue au Bureau l'expression des attentes des adhérents ainsi que les sujets nécessitant des positions.

Il est informé régulièrement des travaux du Bureau afin de les relayer aux régions et aux adhérents.

L'ordre du jour de ses réunions est arrêté par le Bureau.

## Titre VI : COMMISSIONS/ GROUPE DE TRAVAIL

### **Article 18 : Création de commissions**

A la demande du Bureau, ou du Comité Technique, des commissions/groupes de travail et/ou administratives, permanentes ou ponctuelles sont créées.

Le Bureau en nomme les membres et lui donne un ordre de mission. Il peut en fixer le terme.

## Titre VII : DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 19 : Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent toujours être modifiés par l'Assemblée Générale de l'UNED, conformément à la procédure suivante :

Toute proposition de modification devra, pour être prise en considération, être communiquée au Président et au Bureau au moins deux mois avant la prochaine séance de l'Assemblée Générale.

Au cours de cette séance, l'Assemblée Générale procédera à un premier examen du texte qui lui sera soumis par le Président.

Au cours de sa séance suivante, l'Assemblée Générale prendra une décision définitive à la majorité absolue des membres présents ou représentés de l'UNED.

**Article 20 : Dissolution de l'Union Nationale**

L'Union Nationale pourra être dissoute par deux décisions concordantes de l'Assemblée Générale statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés, ces deux décisions étant prises à trois mois d'intervalle.

La dissolution prononcée, l'Assemblée Générale nommera une commission de cinq membres chargés de procéder à la liquidation de l'UNED, à la réalisation et à l'attribution de l'actif au profit d'une ou de plusieurs organisations dotées de la personnalité civile ou représentatives des activités d'installations de déchets ou des industries connexes.

**Article 21 : Statuts antérieurs**

Les présents statuts annulent et remplacent, dans leur nature et leurs effets, les statuts antérieurs

Fait à Paris, le



# Règlement Intérieur

## Chapitre 1 – Admission et Radiation

### **Article 1 : Membres Actifs**

Les entreprises désirant adhérer à l'Union Nationale se voient remettre un dossier de demande incluant le barème de cotisation. Elles adressent en retour au Bureau :

- une demande écrite de demande d'adhésion,
- le dossier de demande qui leur a été remis,
- les demandeurs doivent présenter des références et des garanties suffisantes sur leur activité.

Les critères d'admission sont la maîtrise professionnelle et l'éthique dans le domaine la gestion et du traitement des déchets.

Cette demande mentionne explicitement l'engagement de respecter les statuts de l'UNED, le règlement intérieur et les règles générales de fonctionnement, ainsi que de s'acquitter des cotisations conformément aux règles fixées par l'Assemblée Générale. Elles s'engagent à répondre à toutes les enquêtes annuelles ou ponctuelles de la profession.

Les entreprises dont l'admission est refusée en sont informées par simple avis.

### **Article 2 : Membres Associés**

Le statut de Membre Associé est réservé aux entités juridiques, qui sans remplir les conditions nécessaires pour être admises comme membres actifs, peuvent contribuer à l'œuvre commune.

Ils participent à des commissions ou à des groupes de travail à la demande expresse du Bureau qui estime qu'ils disposent d'une compétence particulière liée à la mission de celles-ci. Ils doivent être présentés par un membre actif qui s'engage à les parrainer.

### **Article 3 : Radiation**

Toute décision de radiation doit être notifiée à l'organisation concernée ainsi qu'à l'ensemble des organisations membres de l'Union Nationale.

## Chapitre 2 – Ethique – Déontologie

### **Article 4 : Devoir de loyauté**

Les membres à l'UNED sont tenus à une obligation de loyauté dans l'intérêt de l'objet social de l'UNED.

### **Article 5 : Conflit d'intérêt**

Les membres doivent s'abstenir de se placer dans une situation de conflit d'intérêt entre leurs intérêts personnels ou professionnels et ceux de l'UNED ; Ils s'interdisent d'utiliser les informations obtenues dans le cadre de leurs mandats pour procurer un avantage à eux-mêmes ou à un tiers, notamment à l'occasion de négociations ou de conclusions de contrats ou conventions à intervenir avec l'UNED.

En toute circonstance, ils remplissent leurs mandats avec impartialité et objectivité ; le cas échéant, ils ne prennent pas part au vote.

### **Article 6 : Sanctions**

Les éventuels manquements sont susceptibles de justifier une exclusion en application des statuts

## Chapitre 3 – Respect des règles de droit de la concurrence

### **Article 7 : Respect des règles de droit**

Considérant que le respect des règles de concurrence constitue pour l'UNED et ses membres adhérents une priorité, les membres s'engagent dans le cadre de l'association à

- à appliquer les règles du droit de la concurrence et à se conformer à la lettre et à l'esprit de ces règles ;
- à ne communiquer aux autres adhérents aucune information sensible et/ou commerciale susceptible de fausser la concurrence sur le marché –stratégie, quantités, prix, etc.

## Chapitre 4 – Candidature/ Composition/ Fonctionnement

### **Article 8 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation, à la date de convocation de ladite assemblée. Les membres personnes morales doivent désigner, lors de leur adhésion, la personne physique habilitée au sein de leur structure, à la représenter lors de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée sur demande du Président ou sur toute demande écrite par le cinquième au moins de ses membres. Elle peut être tenue à titre exceptionnel, sur convocation du Président, sur demande du Bureau ou sur demande écrite par le cinquième au moins de ses membres

Son ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

### **Article 9 : Présidence**

Le Bureau communique aux membres de l'Assemblée Générale au moins un mois avant l'échéance du mandat du Président en exercice ou de la date de réunion de l'Assemblée appelée à se prononcer :

- La liste nominative des personnes proposées par le candidat à la Présidence aux fonctions de membres du Bureau (en précisant ceux proposés aux fonctions de Vice-Président Délégué, de Vice-Présidents et de Trésorier) et aux fonctions d'animateurs de groupes ou commissions de travail.

En cas de non élection du nouveau Président, le Président en exercice et l'ensemble des instances statutaires poursuivent leur mandat. Dans ce cas, le Président en exercice convoque dans un délai maximum de trois mois une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale pour procéder à une nouvelle élection du Président et de sa liste de candidats.

Une nouvelle liste des candidats à la Présidence accompagnée de leurs listes nominatives respectives est établie par le Bureau qui en assure la transmission à l'Assemblée Générale.

### **Article 10 : Bureau et Comité Technique**

Le Bureau reçoit les candidatures à la présidence du Syndicat. Elles doivent être déposées au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'élection. En cas de non élection du Président, le délai de dépôt des candidatures pour les votes suivants est ramené à un mois.

Les candidats remettent avec leur candidature leur liste nominative mentionnée à l'article 12. Le Bureau transmet aux membres actifs le nom du ou des candidats à la présidence et leur liste nominative.

Aucun mandat syndical ne peut être confié à ou exercé par une personne appartenant à une entreprise qui n'est pas en règle avec les statuts ou avec le paiement de la cotisation syndicale.

### **Article 11 : Commissions Groupes de Travail**

Les Commissions peuvent être thématiques ou propre à la technicité des installations de traitement des déchets. Ces Commissions n'ont pas de personnalité juridique propre. Elles sont créées et dissoutes à l'initiative du Bureau qui en détermine l'objet et en fixe les priorités d'action autant que nécessaire. En outre, le Bureau peut créer des groupes de travail dont il détermine l'objet et nomme les animateurs.

Les titres et compétences des Commissions et groupes de travail sont définis par le Bureau qui met à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs travaux.

Les animateurs des Groupes ou Commissions de travail rendent compte de leurs travaux au Bureau qui décide des suites à donner. De même, ils peuvent être amenés à présenter la synthèse des travaux de leur groupe ou commission au Comité Technique